



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 17 DEC 2020

Arrêté n° 3638

Constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de la Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et R.331-10 ;  
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la saisine du préfet de La Réunion en date du 20 mai 2014 adressée à l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département les invitant à se prononcer sur leur adhésion à la charte ;  
Vu la délibération de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) lors de sa séance du 17 juin 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;  
Vu la délibération de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) lors de sa séance du 11 juillet 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;  
Vu la délibération de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) lors de sa séance du 30 juillet 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;  
Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) lors de sa séance du 29 août 2014 se prononçant défavorablement sur l'adhésion de ses communes membres ;  
Vu la délibération du territoire de la côte ouest (TCO) lors de sa séance du 15 septembre 2014 sollicitant un délai supplémentaire pour se prononcer ;  
Vu la délibération du 27 juin 2014 du conseil municipal des Avirons portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de Bras-Panon portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de l'Etang-Salé portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 20 août 2014 du conseil municipal de Saint-Louis portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 27 août 2014 du conseil municipal de la Plaine-des-palmistes portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 3 septembre 2014 du conseil municipal de Cilaos portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 11 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-Philippe portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;  
Vu la délibération du 15 septembre 2014 du conseil municipal de Petite-Ile souhaitant le report de son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 16 septembre 2014 du conseil municipal de Salazie portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 18 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-André portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 19 septembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Rose portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 19 septembre 2014 à l'ensemble des communes du département prolongeant le délai d'adhésion ;

Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 19 septembre 2014 au Territoire de la Côte Ouest ;

Vu la délibération du 20 septembre 2014 du conseil municipal du Tampon portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 22 septembre 2014 du conseil municipal du Saint-Joseph souhaitant le report de son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014 du conseil municipal de Saint-Pierre portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 7 octobre 2014 du conseil municipal du Port portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 23 octobre 2014 du conseil municipal de l'Entre-Deux portant refus d'adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 12 novembre 2014 du conseil municipal de la Possession portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 15 novembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Suzanne portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 18 novembre 2014 du conseil municipal de Trois-Bassins portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 29 novembre 2014 du conseil municipal de Saint-Denis portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 2 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Benoît portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Paul portant adhésion à la Charte du parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du conseil municipal de Sainte-Marie portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 15-386/SG/DRCTCV4 du 9 mars 2015 constatant les adhésions à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu le courrier du 23 septembre 2015 du Parc national de La Réunion invitant la commune des Aviron à se prononcer sur son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les courriers des 23 septembre 2015 et 23 octobre 2017 du Parc national de La Réunion invitant la commune de Saint-Joseph à se prononcer sur son adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion du 28 novembre 2017 approuvant la demande d'adhésion des communes de Saint-Joseph et des Aviron ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) lors de sa séance du 8 décembre 2017 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-Joseph ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal du Saint-Joseph portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du 19 janvier 2018 du conseil municipal des Aviron portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) lors de sa séance du 6 novembre 2020 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-Philippe ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil municipal du Saint-Philippe portant adhésion à la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion du 27 novembre 2020 approuvant la demande d'adhésion des communes de Saint-Philippe ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion

### ARRÊTE

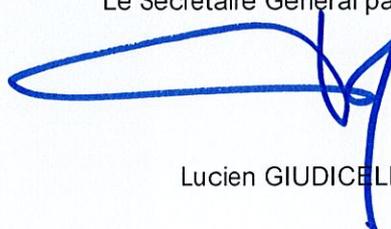
**Article 1** : Il est constaté que les communes suivantes ont adhéré à la charte du Parc national de La Réunion :

- **Depuis le 9 mars 2015** : Bras-Panon, Cilaos, L'Etang-Salé, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, La Plaine-des-Palmistes, Le Port, La Possession et Trois-Bassins.
- **Depuis le 17 avril 2018** : Les Aviron et Saint-Joseph.
- **A compter du présent arrêté** : Saint Philippe.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2018-658/SG/DRECV du 17 avril 2018 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national de La Réunion est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département, les maires des communes concernées et le directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et au Journal officiel de la République française en application de l'article R.331-10 du code de l'environnement. Il sera notifié aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim



Lucien GIUDICELLI

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

